

N° 58

PROCÈS-VERBAUX
DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES
DU CANADA

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 1959

Deux heures et demie de l'après-midi

PRIÈRE

M. Kucherepa, du comité permanent du Règlement, présente le quatrième rapport dudit comité, dont il est donné lecture comme il suit:

En conformité des instructions qu'il a reçues le 23 mars, le Comité a examiné la pétition introductive de bill d'intérêt privé de *The Holiness Movement Church in Canada* et *The Free Methodist Church in Canada*, ainsi que le rapport du greffier des pétitions à cet égard, daté du 19 mars, indiquant que ladite pétition a été déposée après l'expiration des délais prescrits à l'article 93 du Règlement.

L'avocat des pétitionnaires a informé le Comité que la marche à suivre dans l'exécution de l'accord visant la fusion des deux pétitionnaires et l'obtention des signatures requises pour la pétition avaient pris plus de temps qu'on ne l'avait prévu et que, pour ces motifs, on n'avait pu déposer la pétition avant le 10 mars.

Le Comité recommande qu'à l'égard de ladite pétition, l'application des articles 93 et 94(3) a) et c) soit suspendue et que la pétition soit reçue.

Le Comité a aussi examiné trois pétitions introductives de bills de divorce déposées après le délai prescrit, ainsi que les rapports du greffier des pétitions à cet égard, datés du 25 mars et des 7 et 9 avril, à savoir:

1. Pétition de Marie-Madeleine-Marielle Faust Morin.

D'après les dossiers, cette pétition a été déposée le 26 février, c'est-à-dire le lendemain de l'expiration des délais de six semaines prévus à l'article 93 du Règlement. Au nom de la pétitionnaire, le représentant local a affirmé que la pétition, mise à la poste à Montréal le 25 février, était parvenue à son bureau le lendemain.

Le Comité recommande que l'application des articles du Règlement 93 et 94 (3) a) et c) soit suspendue à l'égard de cette pétition et qu'elle soit reçue.